

Résonance, juillet-août 2016

Formation)

La loi n° 93-23, dite loi Sueur,
a généré un important train de dispositions législatives et réglementaires
instaaurant diverses formations dans le domaine des pompes funèbres

Jusqu'à l'intervention de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993, réformant la législation sur l'organisation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres, il n'existait pas d'obligations spécifiques, sauf l'obtention d'un agrément préfectoral, uniquement pour les entreprises et les associations, pour exercer divers métiers dans le domaine funéraire.

Cette loi, dont le principal mérite est d'avoir ouvert à la concurrence le marché des cités, en abrogeant la loi du 23 décembre 1904 qui conféraient aux fabriques d'églises et aux associations le monopole des inhumations et du service extérieur des pompes funèbres, lequel fut attribué, pour l'essentiel ces dernières et des prestataires de services, aux communes.

Quelque mois après, après sa promulgation au JORF, intervenue le 9 janvier 1993 avec entrée en vigueur le 10 janvier, le premier décret pris par le Premier ministre fut celui du 1er avril 1994, n° 94-260, instaurant un diplôme national de pompier, exigeant une formation théorique préalable sanctionnée par un examen national, puis une formation pratique pour les candidats admis par le jury à la suite de l'examen théorique.

Par le décret no 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions du précédent texte réglementaire furent incorporées au CGCT.

Le décret no 2010-516 du 18 mai 2010 a fixé de nouvelles conditions d'organisation de la formation et de l'examen du diplôme national de pompier, et a abrogé de droit le précédent décret du 1er avril 1994.

Bien que de substantielles modifications soient intervenues, force est d'admettre que la philosophie de ces textes est demeurée la même, à savoir : confier aux thésauriseurs une formation professionnelle cons-

... le texte prévoyait que les matières médicales devaient être dispensées par des enseignants universitaires de médecine

qu'une eu égard aux responsabilités qui leur incombent dans divers domaines de connaissances professionnelles, et pour ce qui est de la délivrance de ce diplôme national, exigé par le décret de l'attribution de l'habilitation qui fait de cette profession une activité réglementée.

À partir du 1er avril 1994, les candidats au diplôme national de pompier devaient avoir suivi une formation théorique, d'abord, s'ouvrant sur un secteur national.

Cette formation théorique aux soins de conservation était d'une durée minimale de 150 heures réparties entre la théorie des soins de conservation, d'une durée minimale de 60 heures, l'anatomie, d'une durée minimale de 21 heures, la médecine légale, d'une durée minimale de 21 heures, la microbiologie, l'hygiène, la toxicologie, d'une durée minimale de 12 heures, l'histologie, l'anatomie pathologique, d'une durée minimale de 10 heures, la réglementation funéraire, d'une durée minimale de 10 heures, les éléments de gestion, d'une durée minimale de 10 heures, les sciences humaines de la mort, d'une durée minimale de 6 heures, soit un total de 150 heures.

En outre, le texte prévoyait que les matières médicales devaient être dispensées par des enseignants universitaires de médecine.

Les candidats ayant obtenu une note globale de 100 points (les épreuves théoriques étant notées sur un total de 200 points) accédaient à la deuxième phase, celle de la formation pratique aux soins de conservation, d'une durée

Bien que de substantielles modifications soient intervenues, force est d'admettre que la philosophie de ces textes est demeurée la même...